

2016

Règlements généraux



Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie

1335 rue King Ouest, bureau 405, Sherbrooke (Québec) J1J 2B8
Téléphone : (819) 823-4131 Courriel : rocestrie@rocestrie.org Site Internet : www.rocestrie.org

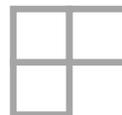


TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Chapitre 1 : Généralités	4
1.1. Définitions	4
1.2. Constitution	4
1.3. Nom	4
1.4. Siège social	4
1.5. Territoire	5
1.6. Mission générale	5
1.7. Objets	5
Chapitre 2 : Les Membres	6
2.1. Membres actifs	6
2.2. Membres associés	7
2.3. Membres honoraires	7
2.4. Processus d'adhésion	7
2.5. Perte de la qualité de membre	8
2.6. Exclusion et suspension	8
2.7. Effet de la suspension et de l'exclusion	8
2.8. Droits des membres	8
2.9. Cotisation annuelle	9
Chapitre 3 : L'assemblée générale	10
3.1. Définition	10
3.2. Assemblée générale annuelle	10
3.3. Assemblée générale spéciale	10
3.4. Composition	10
3.5. Quorum	11
3.6. Vote	11
3.7. Pouvoirs de l'assemblée générale	11
Chapitre 4 : Le Conseil d'administration	12
4.1. Composition	12
4.2. Processus d'élection	12
4.3. Mandat	12
4.4. Éligibilité	12
4.5. Perte de la qualité de membre	12
4.6. Suspension et/ou exclusion	12
4.7. Pouvoirs	13
4.8. Devoirs	13
4.9. Réunions	14
4.10. Quorum	14
4.11. Vote	14
4.12. Réunions spéciales	14
4.13. Vacance	14
4.14. Déclaration d'intérêt	14
4.15. Direction	14

Chapitre 5 : Les Officières /officiers de la corporation	16
5.1 Dénomination	16
5.2 Nomination.....	16
5.3 Durée du mandat	16
5.4 Fonctions de la présidence	16
5.5 Fonctions de la vice-présidence	17
5.6 Fonctions de trésorier (ère)	17
5.7 Fonctions de secrétaire	17
Chapitre 6 : le conseil exécutif	18
6.1 Composition	18
6.2 Mandat.....	18
6.3 Séance et quorum	18
6.4 Pouvoirs et devoirs	18
Chapitre 7 : L'Administration financière	19
7.1 Exercice financier.....	19
7.2 Vérification des livres	19
7.3 Compte de banque.....	19
7.4 Signatures	19
7.5 Engagement de personnel.....	19
7.6 Autorisation de dépenses.....	19
Chapitre 8 : Dispositions diverses	20
8.1 Comités et sous-comités.....	20
8.2 Procédures	20
8.3 Cas non prévus	20
8.4 Dissolution du ROC de l'Estrie.....	20
8.5 Amendements et modifications	20
8.6 Entrée en vigueur	21
Annexe 1	22

Note: L'effort est mis sur l'emploi de termes génériques

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a. « Corporation » : désigne ici le Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie;
- b. « Le ROC de l'Estrie » : le Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie;
- c. « La Loi » : 3e partie de la Loi des compagnies;
- d. « Le conseil d'administration » : le conseil d'administration du ROC de l'Estrie;
- e. « Organisme communautaire autonome » : voir la définition sous l'article « 2.1 membres actifs » et dans la politique d'adhésion du ROC de l'Estrie;
- f. « Réseau » : réfère au mode d'organisation des professionnels de la santé au Québec;
- g. « CIUSSS de l'Estrie CHUS » : réfère à l'établissement responsable de la coordination et de la mise en place des services dans les régions.

1.2 Constitution

La présente corporation à but non lucratif a été formée en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec le 5 mai 1993.

1.3 Nom

Le nom de la corporation est ***Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie.***

1.4 Siège social

Le siège social est situé à Sherbrooke au Québec.

1.5 Territoire

Le ROC de l'Estrie entend recruter ses membres et exercer ses activités dans la région socio-sanitaire de l'Estrie.

1.6 Mission générale

Regrouper les organismes d'action communautaire autonome, œuvrant en santé et en services sociaux de la région socio-sanitaire de l'Estrie.

1.7 Objets

- a. Favoriser la collaboration et la concertation entre ses membres et avec d'autres instances communautaires au niveau local et régional;
- b. Promouvoir et défendre les intérêts communs des organismes communautaires autonomes et des populations qu'ils desservent;
- c. Promouvoir l'expertise des organismes communautaires autonomes auprès de la population et des partenaires du réseau;
- d. Devenir un interlocuteur privilégié auprès d'instances décisionnelles régionales;
- e. Faire circuler l'information entre les membres du ROC de l'Estrie, les regroupements et le CIUSSS de l'Estrie-CHUS
- f. Favoriser auprès de ses membres, les débats et les actions afin de développer une analyse sociale et politique commune ;
- g. Offrir un support technique aux organismes d'action communautaire autonome.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

2.1. Membres actifs

Le membre doit répondre aux critères suivants :

- a. Être un OSBL issu de la communauté incorporé ou en voie de l'être ayant des structures et un fonctionnement démocratique(s?), dont :
 - une assemblée générale qui permet le contrôle démocratique par ses membres et qui a le pouvoir d'accepter les rapports financiers et les rapports d'activités, de décider des orientations de l'organisme et d'élire les membres du conseil d'administration;
 - un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres;
 - un conseil d'administration indépendant du réseau public.
- b. Être un organisme communautaire intervenant dans le domaine de la santé et des services sociaux sur le territoire de l'Estrie, lequel est défini avec une vision élargie qui inclut les facteurs ou déterminants qui influencent la santé et le bien-être.
- c. Avoir son siège social sur le territoire de l'Estrie.
- d. Ne pas être bailleur de fonds des organismes communautaires.
- e. Rencontrer plus précisément les caractéristiques suivantes ou être en voie de les développer :
 - *Autonomie* : on entend par autonomie la liberté pour un organisme, dans le respect des objets de sa charte, de déterminer sa mission, ses orientations, ses priorités, ses règles et normes de régie interne, son fonctionnement, ses pratiques, ses modes de gestion, la population qu'il veut rejoindre, le territoire de ses activités et son financement.
 - *Enracinement dans la communauté* : l'organisme doit impliquer les personnes de la communauté pour qui et par qui l'organisme existe.
 - *Volonté d'agir dans une perspective de changement social* : l'organisme communautaire, en plus d'assurer des services, développe ou participe à développer des activités d'éducation populaire, de conscientisation, de défense des droits et de mobilisation en vue de travailler tant sur les causes des problèmes que sur les conséquences.
- f. Adhérer au cadre de relation entre organismes communautaires.

- g. Être accepté par le conseil d'administration.
- h. Payer sa cotisation annuelle.
- i. S'engager à respecter les règlements de la corporation.

2.2 Membres associés

Un organisme qui ne répond pas à tous les critères de l'article 2.1 et qui désire participer aux activités de la corporation peut demander à devenir membre associé. Le membre associé doit payer les mêmes cotisations que les membres. Il est invité à participer aux activités de la corporation, a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote et ne peut présenter sa candidature aux instances décisionnelles de la corporation.

Indépendamment des articles 2.1 et 2.2

- a. Tout regroupement d'organismes qui fait une demande d'adhésion à la corporation, s'il est accepté par le conseil d'administration, aura le statut de membre associé, tel que défini à l'article 2.2
- b. La demande sera étudiée par le conseil d'administration qui décidera d'accepter ou de refuser la demande.
- c. En tout temps, un organisme membre peut demander au conseil d'administration du ROC de devenir un membre associé. La demande est alors traitée par le conseil d'administration du ROC.

2.3 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation toute personne, organisme ou association qui aura rendu service à la corporation par son travail, par ses donations ou qui aura manifesté son appui et son intérêt pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Cependant, ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées et ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration de la corporation.

2.4 Processus d'adhésion

Afin de devenir membre, une demande d'adhésion doit être adressée au ROC de l'Estrie en conformité avec la politique d'adhésion du ROC de l'Estrie.

2.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit **provenant de son conseil d'administration et s'adressant au conseil d'administration du ROC de l'Estrie**. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration. Ceci s'applique aussi aux membres associés observateurs.

2.6 Exclusion et suspension

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre et/ou exclure un membre :

- a. s'il n'a pas acquitté sa cotisation;
- b. s'il ne correspond plus aux critères du règlement;
- c. si, par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la corporation.

2.7 Effet de la suspension et de l'exclusion

- a. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.
- b. Tout membre suspendu ou exclu peut faire appel par écrit au conseil d'administration afin d'être entendu en personne, seul ou avec témoin. L'appel devra être entendu par le conseil d'administration dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit. Le conseil d'administration doit rendre décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'audition. Le dernier recours d'un membre toujours insatisfait est de porter cette décision devant l'assemblée générale, qui, elle, rendra une décision finale et sans appel.

2.8 Droits des membres

- a. Membre actif

Les organismes ont droit :

- de parole et de vote en assemblée générale;
- d'être élus au conseil d'administration ou de participer à divers comités;
- de recevoir les services du ROC de l'Estrie.

b. Membre associé

Les membres associés sont convoqués aux assemblées générales et peuvent y participer avec droit de parole sans droit de vote. Les membres associés peuvent également siéger sur des comités de travail (mais sans droit de vote) et recevoir les services du ROC de l'Estrie

2.9 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Définition

L'assemblée générale est la rencontre de tous les membres du ROC de l'Estrie.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du ROC de l'Estrie a lieu en Estrie dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

a. Convocation de l'assemblée générale annuelle

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit être envoyé par écrit à tous les membres du ROC de l'Estrie. Il doit comporter le lieu, la date et l'heure fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et faire mention du ou des règlement(s) qui peut ou peuvent y être adopté(s) ou modifié(s) ainsi que du libellé des amendements.

Les membres doivent être avisés de la tenue de l'assemblée générale annuelle au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

3.3. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale du ROC de l'Estrie peut être convoquée sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres en règle ou sur décision du conseil d'administration.

3.3.1 Convocation de l'assemblée générale spéciale

Un avis de convocation doit être remis au moins sept (7) jours avant toute assemblée générale spéciale. Il doit indiquer le ou les sujet(s) à l'ordre du jour et seuls ces sujets y seront discutés.

3.4. Composition

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle du ROC de l'Estrie. Chaque membre peut déléguer unE représentantE à l'assemblée avec droit de vote et un maximum de deux (2) observateurTRICEs avec droit de parole. Chaque membre associé observateur peut déléguer deux (2) représentantEs avec droit de parole sans droit de vote.

3.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 25% des membres en règle du ROC de l'Estrie.

3.6 Vote

Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. Toutes les questions soumises sont adoptées à 50% + un (1) des membres présents par vote à main levée. Cependant, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres présents, il y aura vote secret. En aucun cas, la présidence de l'assemblée aura un vote prépondérant.

Si en raison d'une incapacité physique un membre présent ne peut voter à main levée, il peut avoir recours à l'assistance d'une personne pour exercer son droit de vote, que cette personne soit membre ou non du ROC de l'Estrie.

3.7 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est souveraine dans les affaires du ROC de l'Estrie. Elle a le pouvoir de :

- a) Définir la politique d'ensemble du ROC de l'Estrie, c'est-à-dire statuer sur les thèmes, buts, objectifs et orientations à donner au ROC de l'Estrie;
- b) Adopter, amender, abroger le règlement de régie interne;
- c) Recevoir et adopter les rapports financiers;
- d) Adopter les prévisions de revenus et dépenses;
- e) Recevoir le rapport annuel du conseil d'administration; en faire l'évaluation et statuer sur les propositions présentées par le conseil d'administration ou les membres;
- f) Nommer le ou la vérificateur/TRICE comptable;
- g) Trancher tout litige quant à la classification d'un organisme dans une catégorie de représentation;
- h) Élire les membres du conseil d'administration;
- i) Fixer la cotisation annuelle;
- j) Ratifier les actes des administrateurs.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

9 membres actifs élus par l'AGA ainsi que 2 membres actifs qui peuvent être cooptés annuellement par le conseil d'administration. Les membres cooptés le seront sur la base de leurs compétences et des besoins et priorités identifiées par l'assemblée générale annuelle.

4.2 Processus d'élection

Les mises en candidatures débutent deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote est précédé par une mise en nomination.

4.3 Mandat

Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Afin d'établir un processus de rotation, le conseil d'administration nommera, lors de la première année, cinq (5) personnes qui auront un mandat d'un (1) an.

4.4 Éligibilité

Pour être élue, une personne doit être déléguée officiellement par son organisme. Elle doit appuyer sa candidature par une lettre provenant de son organisme:

4.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

4.6 Suspension et/ou exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre et/ou exclure un membre :

- a. qui enfreint quelque disposition des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire au ROC de l'Estrie;

- b. qui s'absente, sans émettre d'avis, de deux (2) réunions consécutives. L'absence d'un membre doit être inscrite au procès-verbal. La suspension et/ou l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et être effectuée par écrit.

4.7 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires du ROC de l'Estrie entre les assemblées générales. Il est redevable à l'assemblée générale de toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée dans le respect des lois.

4.8 Devoirs

Dans l'exercice de son mandat, le conseil d'administration doit, entre autres :

- a. administrer les affaires du ROC de l'Estrie;
- b. être responsable du poste de direction du ROC de l'Estrie (embauche, conditions de travail, etc.);
- c. surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- d. former ou abolir les comités de fonctionnement permanent et les comités "ad hoc"; (tels : comité ressources humaines, etc.) les mandater et les coordonner;
- e. acheminer le programme d'activités pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- f. proposer les taux de cotisation et les présenter à l'assemblée générale;
- g. présenter le plan d'action pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- h. autoriser les emprunts pour le ROC de l'Estrie;
- i. nommer parmi ses membres les officiers du ROC de l'Estrie;
- j. s'occuper de l'admission des membres;
- k. assurer la diffusion des activités et la promotion du ROC de l'Estrie;
- l. rendre compte de son administration à l'assemblée générale en produisant un bilan financier et un bilan des activités;
- m. admettre, exclure et suspendre les membres selon l'article 2.5.

4.9 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil d'administration dans un délai minimum de sept (7) jours ouvrables.

4.10 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est composé de cinq (5) membres élus.

4.11 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence a la possibilité de trancher.

4.12 Réunions spéciales

Le conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande d'un membre du conseil d'administration. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins quarante huit (48) heures. L'avis peut se faire par lettre ou verbalement.

4.13 Vacance

Toute vacance au conseil d'administration est comblée par décision du conseil d'administration en respectant les représentativités déjà énoncées. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.14 Déclaration d'intérêt

UnE administrateurTRICE intéresséE par un contrat avec le ROC de l'Estrie doit déclarer son intérêt. Les administrateurSTRICES du conseil d'administration du ROC doivent prendre connaissance et s'engager à respecter le cadre de fonctionnement pour les administrateurs du ROC de l'Estrie¹.

4.15 Direction

La personne qui exerce la direction est nommée par le conseil d'administration et rémunérée suivant les normes que fixe ce dernier. La personne qui exerce la direction est responsable de la

¹ Cadre de fonctionnement pour les administrateurs du ROC de l'Estrie, février 2007

gestion de la corporation dans le cadre de ses règlements et selon les responsabilités qui lui sont confiées par le conseil d'administration. Elle peut être assistée dans ses fonctions par un personnel qui relève de sa responsabilité. Elle assure la mise en exécution des résolutions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil exécutif.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIÈRES / OFFICIERS DE LA CORPORATION

Les membres cooptés ne peuvent pas être des officiers de la corporation.

5.1 Dénomination

Les officiers du ROC de l'Estrie sont : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.

5.2 Nomination

Les officiers du ROC de l'Estrie sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première séance du conseil d'administration.

5.3 Durée du mandat

Les officiers du ROC de l'Estrie sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle, mais il est toujours renouvelable.

5.4 Fonctions de la présidence

La présidence préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Elle représente officiellement le ROC de l'Estrie auprès de toute autre instance. Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage le ROC de l'Estrie. Elle dépose son rapport écrit à l'assemblée générale.

- a. La présidence préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- b. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- c. Elle représente officiellement le ROC de l'Estrie auprès de toute autre instance;
- d. Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage le ROC de l'Estrie;
- e. Elle dépose son rapport écrit à l'assemblée générale.

5.5 Fonctions de la vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir.

5.6 Fonctions de trésorier (ère)

Cette personne a la responsabilité de s'assurer de l'administration financière et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens du ROC de l'Estrie. Elle s'assure également de la production des prévisions budgétaires et des états financiers.

Elle fait rapport au conseil d'administration de la situation financière du ROC de l'Estrie lorsque requis. Elle signe tous les documents requérant sa signature.

5.7 Fonctions de secrétaire

Cette personne a la responsabilité des registres, des procès-verbaux, des documents, des archives et de tout autre document important

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

6.1 Composition

Le conseil exécutif est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la personne responsable de la trésorerie, de la personne responsable du secrétariat et de la personne occupant le poste de direction. La personne occupant le poste de direction siège d'office et n'a pas le droit de vote.

6.2 Mandat

La durée du mandat est d'un (1) an.

6.3 Séance et quorum

Le conseil exécutif se réunit au besoin. La majorité des membres du conseil exécutif constitue le quorum. Le conseil exécutif peut se réunir sur avis de deux (2) heures.

6.4 Pouvoirs et devoirs

Entre les réunions du conseil d'administration, le conseil exécutif s'occupe des affaires courantes du ROC de l'Estrie, prend les décisions urgentes qui s'imposent, assure la représentation du ROC de l'Estrie et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration. Le conseil exécutif fait rapport des décisions au conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7.1 Exercice financier

L'exercice financier couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

7.2 Vérification des livres

La vérification des livres se fait par unE vérificateurTRICE comptable nomméE par l'assemblée générale à l'occasion de sa réunion annuelle selon les revenus.

7.3 Compte de banque

Les fonds du ROC de l'Estrie sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

7.4 Signatures

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes qui occupent les postes suivants: coordination, trésorerie, secrétariat, vice-présidence ou présidence ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

7.5 Engagement de personnel

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le conseil d'administration. Également, le congédiement du personnel relève de la décision du conseil.

7.6 Autorisation de dépenses

Les dépenses pour l'administration courante ou extraordinaire au budget sont autorisées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration aura la charge d'établir une politique de dépenses et de paiement des comptes.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Comités et sous-comités

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent créer des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités reçoivent leur mandat de l'instance qui les crée et lui est redevable.

8.2 Procédures

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. En temps ordinaire, la décision appartient à la présidence. En cas de difficultés, on se référera au code Morin.

8.3 Cas non prévus

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

8.4 Dissolution du ROC de l'Estrie

En cas de dissolution du Roc ou de cessation de ses activités, ses biens seront dévolus à un organisme poursuivant des objectifs similaires.

8.5 Amendements et modifications

a. Membres

Tout membre, appuyé par huit autres membres, peut présenter une demande de modification au présent règlement auprès du conseil d'administration et aura une réponse dans les 30 jours après la réception de la demande.

b. L'assemblée générale

L'assemblée générale peut amender ou modifier le présent règlement. Toute proposition d'amendement ou de modification, pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit à tous les membres en même temps que l'avis de convocation.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.

ANNEXE 1

Télécharger la [Politique d'adhésion](#)